



**Règlement du**  
**« Fonds Corminboeuf »**  
**destiné à récompenser**  
**les jeunes dans leur formation**

## **Article premier**

Sous l'appellation « Fonds Corminboeuf », la commune de Belmont-Broye se dote d'un fonds destiné à récompenser les jeunes ressortissants de la commune pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme.

## **Article 2**

Ce Fonds est constitué du/des

- a) Capital de la Fondation Corminboeuf des Arts et Métiers au 31 décembre 2018 ;
- b) Versements de la commune de Belmont-Broye, respectivement d'un autre organisme ;
- c) Legs et autres dons ;
- d) Intérêts du capital.

## **Article 3**

<sup>1</sup> La commune de Belmont-Broye confie l'administration du fonds à une commission spécialement nommée à cet effet.

<sup>2</sup> Ladite commission est composée de deux représentants de l'exécutif communal désignés par leurs pairs et du Président de la commission financière.

## **Article 4**

<sup>1</sup> La commission désigne son président et son secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors de la commission.

<sup>2</sup> Le Président informe les membres de la commission des demandes enregistrées, convoque la commission, pourvoit à l'exécution des décisions de la commission et signe, avec le secrétaire, les décisions d'attribution et les quittances de caisse.

<sup>3</sup> La commission siège au moins une fois par année civile. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire.

<sup>4</sup> Les articles 64 à 66 de la loi sur les communes s'appliquent pour le surplus.

## **Article 5**

<sup>1</sup> La demande de récompense, signée par le demandeur et, s'il est mineur ou sous curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité, par son représentant légal, doit être adressée au secrétariat communal dans les trois mois suivant la remise du certificat ou du diplôme avec la mention « Fonds Corminboeuf », accompagnée d'une copie du certificat ou du diplôme.

<sup>2</sup> La commission se réserve le droit de requérir la production d'autres pièces si nécessaire.

## **Article 6**

Pour bénéficier d'une récompense, il convient de remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- être originaire de la commune de Belmont-Broye;
- être domicilié-e dans la commune;
- être âgé-e de moins de 25 ans révolus au 31 décembre de l'année d'obtention du certificat ou du diplôme ;
- avoir achevé avec succès une formation de degré secondaire II, qui comprend la formation professionnelle initiale (apprentissage), les écoles de maturité gymnasiale et les écoles de culture générale.

## Article 7

Les récompenses accordées ne sont ni cumulables ni remboursables.

## Article 8

<sup>1</sup> La commission est responsable de la gestion du Fonds.

<sup>2</sup> Le montant de la récompense est de Fr. 100.00. Le Conseil communal peut adapter le montant de l'aide suivant l'évolution du fonds.

<sup>3</sup> La commission adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement du Fonds au Conseil communal de Belmont-Broye.

## Article 9

Toute décision de la commission peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les trente jours.

## Article 10

Le règlement de la Fondation Corminboeuf des arts et métiers de la Commune de Domdidier du 28 octobre 1910 approuvé par le Conseil d'Etat le 9 février 1915 est abrogé.

## Article 11

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Adopté par le Conseil général du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

La Secrétaire



Micheline MOTTAZ

Le Président



Sébastien PERISSET

**Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

le 22 novembre 2018.....



Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat, Directeur